

1962 et la pérennité du régime sont assurées par sa capacité, en acceptant l'indépendance, à clore une guerre d'Algérie dont la fin est vivement désirée par une grande majorité de la population métropolitaine.

Série Sciences humaines – spécialité

Les résultats après harmonisation des notes ont été les suivants : 1052 candidats inscrits, 1021 présents, 3 copies blanches. Moyenne de l'épreuve : 9,14 ; notes extrêmes : 0 et 20. Ecart type : 4,04. Notes supérieures ou égales à 14 : 15,48 %.

Si les résultats chiffrés donnent une impression de stabilité par rapport à l'an dernier, la correction des copies a laissé au jury l'impression d'une dégradation sensible de la qualité des copies.

Le commentaire du texte proposé cette année a donné lieu à plusieurs contre-sens, surprenants, et qui illustrent les difficultés croissantes des candidats à comprendre le sens littéral d'un texte, avant même d'envisager toute exploitation historique.

- Le plus étonnant a consisté à croire que le document avait été rédigé par l'évêque de Paris en faveur de l'évêque de Saint-Cloud auquel il donnait la terre de Marnes : près d'une copie sur cinq a commis cette confusion inexplicable.

- Il n'était pas plus excusable d'impliquer le pape dans la transaction : si « pontificat » pouvait dérouter des élèves peu au fait du vocabulaire médiéval, la présence de « notre » reprenant le « nous » du début du texte interdisait d'attribuer le texte à quelqu'un d'autre qu'Eudes de Sully. Dès lors, de nombreux candidats, partant du fait que le pape avait émis ce document, ont imaginé qu'il s'inscrivait dans la lutte contre le roi de France voire contre l'empereur... (quand ce n'est pas Philippe Auguste qui était qualifié d'empereur). Ils y ont ainsi vu la réaction de l'« absolutisme pontifical » face à la montée de l'« absolutisme royal » ou une facette de « la lutte pour le *dominium mundi* ». La charte illustrerait alors la volonté « d'occulter le pouvoir royal ». Une autre variante consista à imaginer que la terre était donnée par l'évêque au roi pour que celui-ci aide le pape à combattre l'empire. On peine à comprendre comment il est possible d'extrapoler à ce point à partir d'un cas si délimité.

- Certains candidats ont vu dans le texte des mesures prises par le roi de France pour lutter contre les Anglais.

- D'autres pistes, tout aussi déconcertantes, ont été empruntées : plusieurs candidats ont cru que l'Eglise opérait la « dislocation du système féodal ».

- Nombreux aussi furent ceux qui lirent le texte comme l'acte de naissance d'une ville et le définirent comme une charte de franchise urbaine, effectuant parfois des comparaisons avec Lübeck ou Francfort sur Oder. La « coutume » de Saint-Cloud était alors comprise comme une charte de franchise urbaine (en première lecture cette erreur était excusable).

Par ailleurs un grand nombre d'erreurs ont été commises, qui révèlent le manque de connaissances élémentaires concernant le monde médiéval :

- Il n'y a rien de « féodo-vassalique » dans ce texte : les paysans sont des dépendants, en rien des vassaux. On est dans un cadre seigneurial. Parler ici de droits féodaux n'a aucun sens. Les paysans sont des dépendants, des personnes socialement dominées mais qui ne sont liées par aucun lien de vassalité envers l'évêque.

- Il est absurde de parler de « système censitaire inégalitaire » ou « d'économie déféodalisée »

- Beaucoup de candidats ont été surpris de voir qu'un évêque était seigneur d'une terre et ont imaginé des alternatives à cette situation jugée improbable.

- Certaines copies ne savent pas ce qu'est un évêque. Un candidat écrit ainsi : « Les évêques sont les envoyés de l'Eglise qui gèrent le village » ; un autre : « les paysans se distinguent désormais des évêques qui peuvent se consacrer à la prière »...

- enfin des définitions de base sont mal maîtrisées : l'immense majorité des copies a ainsi défini le cens comme un impôt ; d'autres ont vu dans ce texte la naissance d'un « second servage » imposé par un « contrat léonin » ; pour certains Philippe-Auguste a créé le « franc parisis ».

En outre, de nombreux éléments précis ont donné lieu à d'étonnantes confusions :

- pour certaines copies, l'habitation et ses deux arpents sont réservés à l'évêque (ou aux bourgeois de Saint Cloud).

- La taxation de l'avoine et du froment révèle bien sûr la pratique de la rotation des cultures mais non l'assolement triennal (qui suppose une organisation collective impossible à mettre en œuvre dans le cadre de Marnes à la date du document).

- Nombreuses ont été les erreurs et confusions concernant des éléments simples : « On paye six deniers de cens, c'est ce qu'on appelle une dîme » ; seuls des seigneurs seraient en mesure de louer les hostises en raison de leur coût élevé ; l'obligation d'utiliser les moulins relèverait du droit canon.
- Certaines redevances étaient en nature, de nombreux candidats y ont vu des taxes proportionnelles et ont parlé de champart, à l'encontre de ce qu'exprimait très clairement le texte qui fixait chaque fois leur montant exact.
- Le statut des hôtes a été mal compris : beaucoup en ont fait les propriétaires de Marnes, ont parlé de « maîtres de la terre ».
- Le contexte même de la fin du 12^e siècle donne lieu à des visions confuses qui montrent une mauvaise compréhension de mécanismes simples : « les domaines politique et économique progressent grâce à la redécouverte de l'écriture et aux progrès du commerce qui entraînent une nouvelle considération des campagnes désormais productives » ou encore « l'écrit progresse grâce à l'Université de Paris ».

Enfin le jury déplore l'abondance de phrases à la syntaxe si fautive qu'elles perdent tout sens. D'autres relèvent d'une tentative d'utiliser des termes alambiqués pour exprimer des évidences.

L'orthographe enfin est malmenée dans des proportions devenues inquiétantes ; les copies écrites sans fautes à l'encontre des règles les plus simples en la matière se font rares.

L'impression d'ensemble est donc contrastée même si quelques copies sont correctement écrites, claires et s'efforcent de commenter le texte. Venons en maintenant à l'explication de celui-ci.

INSTALLATION D'HÔTES SUR LA TERRE DE MARNES (1199)

On avait ici un texte classique, peut-être été étudié par certains enseignants de CPGE. Il n'y avait quasiment pas besoin de connaissances extérieures pour le commenter. En revanche il fallait le regarder de près pour en apprécier le sens et la portée. De premier abord assez clair, il comportait quelques éléments précis délicats ; les candidats capables de les voir ont bénéficié d'excellentes notes. Le document paraît ainsi avoir joué son rôle sélectif.

Il fallait éviter de plaquer sur lui un schéma général théorique concernant les défrichements ou la seigneurie. Le jury a toutefois accepté que ces points soient abordés dans le contexte de l'introduction, voire qu'il en soit fait mention pour apprécier la spécificité du document.

Introduction

L'auteur

L'évêque de Paris est Eudes de Sully (1196/1197-1208), successeur de Maurice de Sully (1160-1196) avec lequel il n'a aucun lien de parenté.

Sa fonction était à commenter. Paris n'est pas un archevêché ; l'importance politique de la ville n'a rien à voir avec sa place dans la hiérarchie territoriale de l'Eglise. Le diocèse de Paris relève de l'archevêque de Sens. Néanmoins la dignité de l'évêque de Paris est incontestable et le situe parmi les prélats les plus importants du royaume.

Les candidats peuvent le connaître pour un des motifs suivants :

- Il a poursuivi les travaux de construction de Notre-Dame de Paris, entamés par Maurice de Sully à partir de 1163.
- En 1199, lors de la répudiation d'Ingeborge de Danemark par Philippe Auguste, il appliqua la sanction du pape Innocent III qui avait lancé l'interdit sur le royaume et excommunié le roi. Philippe-Auguste le chassa alors de son diocèse où il ne revint que le 7 septembre 1200, après s'être soumis au Capétien.
- Parmi ses entreprises les plus notables : il fonda l'abbaye de Chevreuse en 1206, future abbaye de Port-Royal ; il a également pris part à la fondation par Jean de Matha de l'Ordre des Trinitaires consacré au rachat des chrétiens esclaves dans le monde islamique.

L'ignorance de ces derniers éléments n'a pas été pénalisée.

Le texte le montre en situation de seigneur foncier, détenteur d'un pouvoir de ban. Son autorité se manifeste dans le caractère impérial de la charte, visible dans plusieurs expressions : « nous donnons », « nous voulons » etc. Il n'est pas surprenant qu'un évêque soit détenteur de droits seigneuriaux et soit propriétaire de domaines fonciers.

Nature du texte

Sur ce point on était en droit d'attendre des candidats qu'ils aient repéré un certain nombre d'éléments. Le document est une *charte*, cf. I. 45. On peut en rappeler la définition : acte écrit émis par une autorité qui confère et établit de par sa volonté propre des droits, des privilèges, des exemptions ou précise un statut juridique. Une charte constitue pour son bénéficiaire un « titre » (un acte sur lequel des droits ou des

obligations se fondent : le titre les crée ou en confirme l'existence). C'est l'un des documents les plus répandus entre les 11^e et 14^e siècles. Elle est construite en reprenant la forme usuelle d'un diplôme, fortement abrégée.

Plus précisément, il s'agit d'une **charte de franchise** cf. la formule finale « coutumes et libertés dessus-dites » **I. 44**. Une telle charte accorde des avantages particuliers, des privilèges, désignés sous le nom de « libertés ». Cela permet de rappeler que le mouvement des défrichements de la fin du 12^e et du début du 13^e siècle est lié à la concession de franchises rurales et à des opérations de peuplement et qu'il relève donc de pouvoirs seigneuriaux et ne procède plus (ou beaucoup moins) d'initiatives paysannes. Le terme de « **coutume** » désigne des règles juridiques ayant force de loi (obligations, interdits, droits, tolérances) fixées ou par oral ou par écrit et fondées sur l'usage, donc sur la mémoire collective.

La charte concerne tout un groupe d'individus ; il n'y a pas de contrat passé individuellement avec les défricheurs (à la différence des contrats de « livello », répandus en Italie, qu'éventuellement les candidats pouvaient évoquer pour les avoir rencontrés dans leur préparation ; il n'est pas non plus question de baux emphytéotiques). Seules sont donc définies les charges futures des tenures, identiques pour tous les tenanciers ; les « libertés » et les « coutumes » naissent le même jour.

On retrouve certains éléments diplomatiques habituels. Le jury a valorisé les candidats qui les avaient repérés et avaient rappelé ce que l'on peut en tirer comme informations.

Le protocole est réduit comme c'est désormais l'habitude en cette fin de 12^e siècle : **I. 1-2**

- Suscription et titulature : on ne peut plus réduire (le nom et la fonction).
- Adresse et salut : portée générale « à tous les fidèles du Christ » : les décisions prises sont annoncées universellement comme souvent – mais cela n'indique absolument pas une ambition démesurée de la part de l'évêque.
- Notification I. 3 (« nous voulons qu'il soit su que... ») suivie d'un exposé très rapide des circonstances ayant donné naissance à l'acte (**I. 5**) où l'évêque se contente d'indiquer les défrichements récents qui ont précédé et entraîné sa décision. On peut difficilement faire plus court. Aucun bavardage : l'acte n'a rien d'exceptionnel qui justifierait une longue justification.

L'essentiel du texte se compose donc du dispositif : l'ensemble des mesures prises qui constitue donc le cœur du commentaire.

L'eschatocole I. 43-45 est lui aussi réduit à l'annonce des signes de validation et à la date (sans indication de lieu). Mais sa brièveté n'interdit pas de l'exploiter :

- la date est donnée en fonction de l'ère de l'Incarnation qui est en train de se répandre mais, conformément à une habitude ancienne, l'évêque a aussi daté le document à partir de son entrée en fonction. La double datation est habituelle dans les chartes ; elle permet d'éviter une erreur de date grâce à cet auto-contrôle et montre combien à côté d'un système universel, utile par son ubiquité, on restait sensible à un système local, souvent plus parlant pour les populations. On a apprécié les candidats qui avaient, sinon développé ce point, du moins relevé cette forme de datation.
- le sceau est celui de l'évêque non celui du chapitre : preuve que la décision a été prise par le prélat en dehors de l'intervention des chanoines. C'est la preuve que la terre en question relève de la mense épiscopale, non de la mense canoniale. **C'est aussi un signe montrant que l'évêque est bien un seigneur**. La distinction n'était pas évidente, le jury en était conscient.
- On pouvait rappeler que le sceau ne sert pas à fermer l'acte mais à l'authentifier pour empêcher toute remise en cause de la décision cf. « afin de rendre à jamais inébranlables des coutumes et libertés dessus dites » ; d'où l'expression habituelle : « rempart de notre sceau » (tout à fait commune ; il n'était pas nécessaire de faire un parallèle avec les murailles des châteaux).
- la charte est la mise par écrit de coutumes, correspondant au développement de l'écrit normatif dans cette période (certains candidats ont évoqué ici la « révolution documentaire » du 13^e siècle). L'écrit fixe les dispositions dans le temps et on note que l'évêque entend bien qu'elles soient valables à perpétuité cf. **I. 8** puisqu'elles le seront sous ses successeurs. Enfin la charte a été conservée sous forme de copie dans un cartulaire (recueil de copies d'actes effectué par leur détenteur-bénéficiaire) : double signe des progrès de l'écrit et de l'archivage au service de la gestion et des autorités.

Date et contexte

Le contexte est celui de la forte croissance démographique et économique du « beau 13^e siècle » même si on est encore au 12^e. Cette croissance est liée à l'optimum climatique entre autres. Cette croissance dans le monde rural et seigneurial se traduit par des défrichements, des fondations de villages et de « villes neuves » ainsi que par l'affirmation du pouvoir seigneurial et de sa dimension banale. L'Église y joue un rôle important en raison de la taille de son patrimoine foncier et de son souci de le développer. Il n'était pas judicieux de détailler outre mesure ces aspects du « beau 13^e siècle » tant le texte est circonscrit localement.

Dès lors, le document semble propice à exploiter trois axes :

- Il montre les résultats d'un défrichement
- Il comporte toute une série de mesures attractives destinées à attirer la main-d'œuvre nécessaire à la mise en valeur

- Et, bien évidemment, il sert les intérêts du seigneur et sa domination sur la terre et les hommes.

I LE RESULTAT D'UN DEFRICHEMENT

1. Localisation : un des nombreux domaines de l'évêché de Paris

- Marnes = Marnes la Coquette¹.

Situation indiquée en note de bas de page : on est près de la collégiale de Saint-Cloud qui dépend de l'évêque de Paris. L'abbaye de Saint-Cloud et son domaine foncier relèvent de l'évêque de Paris. On est donc dans l'un des nombreux domaines qui constituent le patrimoine considérable de l'évêché de Paris. Ces domaines sont constitués de biens fonciers (villages, terres cultivées, bois, étangs et cours d'eau) et de droits (dîme, cens, taxes diverses sur les transactions, les péages etc.). Les notes de bas de page peuvent suggérer aux candidats des remarques bien venues sur la dispersion de ce patrimoine (Vitry, Moissy-Cramayel), dispersion normale pour la plupart des seigneuries, d'autant plus en cette période de croissance qui s'amorce à la fin du 12^e siècle².

Ce patrimoine est divisé en deux menses : la mense épiscopale et celle des chanoines de la cathédrale. A rappeler même si le terme de « mense » ne figure pas ici, parce que la terre de Marnes relève de la mense épiscopale ce qui explique que l'évêque soit le seul à prendre les dispositions que l'on étudie (aucune mention du chapitre dans ce texte, même dans l'eschatocole).

2. Un défrichement récent

- Rappels concernant les défrichements

Les candidats pouvaient ici déployer leurs connaissances et rappeler les conclusions anciennes, mais globalement toujours valables, de Guy Fourquin et Georges Duby.

- Facteurs explicatifs : croissance démographique (qui augmente les besoins en terre mais aussi la main-d'œuvre) ; souci accru de rentabilité et de profits chez les maîtres du sol ; progrès techniques (qui ne sont pas une cause mais un facteur favorable)
- Comment les connaît-on ? Via la toponymie des villages comme « les Essarts » ; via la création de nouvelles paroisses dans les zones rurales ; via l'apparition dans les chartes de taxes liées à cette mise en valeur nouvelles (cf. les « dîmes » dites « noales », les « champarts » et autres « tâches » etc.).
- Une première grande vague de défrichements eut lieu au début du 11^e siècle. Elle s'accroît sensiblement dans les années 1140-1170 et se poursuit jusqu'au milieu du 13^e siècle avant de se ralentir à la fin du siècle où l'on observe même une rétraction de la surface agricole et l'abandon des terres les plus récemment mises en valeur (souvent en marge des terroirs ou dans des zones d'accès moins aisés) et dont les rendements étaient médiocres.
- Les formes des défrichements : on procéda d'abord, selon Duby, à un élargissement des terroirs. Ce fut la forme la plus répandue, mais effectuée à un niveau si humble qu'on la perçoit mal (sorte de grignotage individuel ; voire semi-clandestin). Ces défrichements « périphériques » ont constitué une part importante des nouvelles terres.
- Une seconde forme correspond à notre texte : elle consiste à créer un terroir nouveau à la place des bois et à y installer des colons (« hôtes »). Il s'agit de mettre en valeur des zones incultes, donc d'accroître la surface agricole, témoignage du dynamisme du « beau 13^e siècle ». C'est l'apport le plus spectaculaire des défrichements et le mieux connu par la documentation (multiples contrats écrits) et l'archéologie. Cette phase est largement due à l'initiative seigneuriale (ecclésiastique et laïque) soucieuse d'accroître les revenus de la rente foncière, et s'effectue de manière collective. Elle suppose donc une entente entre les maîtres de la terre qui se font entrepreneurs (ou embauchent des entrepreneurs chargés eux-mêmes de recruter des paysans et d'assurer la mise en valeur) et des paysans attirés par la liberté juridique quasi automatiquement accordée et par la légèreté des charges exigées (cens modiques, exemption temporaire ou perpétuelle de certaines taxes...).
- La dernière forme de défrichement était hors du cadre du texte. C'est celle qualifiée par Duby de « peuplement intercalaire » ; elle démarre vers 1150. Elle est le fruit d'initiatives individuelles effectuées au cœur d'espaces incultes, attaqués de l'intérieur et peu à peu troués de clairières, de champs, de prés, où s'installent des habitants. Cette phase n'apparaît quasiment pas dans les textes et n'est guère saisissable que par la toponymie. Elle aurait surtout eu lieu là où la *villa* carolingienne était lâche, peu cohérente. Dans l'ouest de la France elle donna naissance au paysage de bocage.

¹ Marnes tire son nom apparemment de la nature des roches.

² Le patrimoine épiscopal est constitué d'environ 120 domaines, dans et tout autour de Paris (de Roissy au nord à Rungis au sud, de Vincennes au sud-est à Saint-Cloud au sud-ouest via Bagneux ; de Torcy à l'est jusqu'à Epône à l'ouest). Chaque fois l'évêque détient les villages éponymes des domaines. Ce patrimoine très important assure à l'évêque de confortables revenus – ce que les candidats n'étaient pas censés savoir : certains ont toutefois avancé l'hypothèse, ce dont on leur a su gré, sans pour autant sanctionner les autres.

- Marnes : un défrichement achevé
- Le texte parle d'une terre entièrement défrichée et ce depuis plusieurs années cf. I. 5 l'emploi de l'adverbe « autrefois » à propos des bois. C'est logique si l'on se souvient que l'Eglise de Paris a beaucoup défriché depuis le début du 12^e siècle³.
- L'opération s'est effectuée en deux temps : d'abord le défrichement puis l'appel à des colons – qui ne sont pas nécessairement les défricheurs même s'il y a sans doute une intersection commune entre ces deux ensembles. Ces colons sont les « hôtes » I. 13, ceux qui reçoivent des « hostises », ie des tenures locatives I. 4.
- Entre les deux étapes, l'évêque a peut-être procédé à des investissements productifs puisque l'on observe la présence de plusieurs moulins (ce sont forcément des moulins hydrauliques) I. 24-26 – à moins qu'il n'envisage de les construire ? Le texte ne permet pas de trancher. Il ne dit pas en tout cas, à l'inverse du four, qu'il les « fera » construire cf. I. 22.
- Qui l'a ordonné ? L'évêque à coup sûr. Quant à la venue de colons elle a été décidée après avoir pris le « conseil d'hommes sages » I. 3. C'est-à-dire ? Les chanoines ? Peu probable puisque Marnes ne relève pas de leur mense. Donc il faut chercher dans l'entourage de l'évêque : ses agents (prévôts) et membres de sa chancellerie ou plus probablement des membres de sa famille ou de sa classe sociale, voire ses propres vassaux. L'incertitude demeure. Il reste que cette mention, assez fréquente, justifie contre toute critique la décision prise, puisqu'elle a été mûrement réfléchie et collective.

II DES MESURES ATTRACTIVES

1. La fondation d'un « village » ou d'un simple « habitat » ?

- Ce point était délicat. Le nombre des colons attirés et la donation à chacun d'une hostise comportant une habitation aboutit inévitablement à la formation d'une agglomération. Sans doute de la taille d'un « village » - c'est le terme choisi dans la traduction utilisée pour *villa* cf. I. 14, 15, 17, 22... Mais a-t-on vraiment un « village », au sens juridique du terme, ou un simple habitat ? Pour qu'il y ait village, il faut qu'il y ait, au-delà du regroupement topographique, un terroir organisé et dominé, la présence de fonctions religieuses, funéraires etc. On n'y est sans doute pas encore mais ça viendra : très vite Eudes a nommé un curé donc on a une paroisse (qui ne semble pas exister à la date du texte), par conséquent un village. Quant au lieu de sociabilité qu'est la « taverne » I. 28 il n'est pas évident de savoir s'il existe déjà ou si l'évêque envisage son existence future. A plusieurs reprises des candidats ont insisté sur elle, à juste titre.
- Le village existait-il avant ou a-t-il été créé par la charte ? a priori il ne semble pas qu'il y ait d'autres colons déjà installés – hormis peut-être les défricheurs. Les hôtes attirés ici semblent donc les premiers habitants ; par conséquent notre charte inaugurerait bien l'habitat. Mais il n'y a pas de vocabulaire spécifique (l'évêque se contente du classique et polysémique *villa*).
- Autrement dit, le seigneur-évêque concentre ici son attention sur les paysans en tant que tenanciers et personnes imposables ; leur organisation collective ne l'intéresse pas, du moins pas dans l'immédiat. Sans doute parce qu'il n'a pas de réserve à leur faire exploiter cf. l'absence de corvées explicitement indiquée I. 41 ; le 13^e siècle est celui de la « dissolution de la réserve » (S. Leturcq). Sans doute aussi parce qu'ils ne sont pas encore très nombreux : la charte ne fixe pas de nombre précis, même pas le « minimum vital » nécessaire à l'exploitation du terroir défriché.

2. Le statut des hommes : des « hôtes »

- Le statut d'hôtes devait être défini.
- Ce sont par définition des hommes libres et non des serfs. Le terme est souvent utilisé pour qualifier des colons-défricheurs auxquels on a fait appel et qui viennent évidemment d'un autre endroit (sens premier du mot « hôte »). Le texte permet de voir qu'ils sont libres, puisqu'ils peuvent effectuer des transactions concernant la terre reçue (I. 14) – même si cela ne peut se faire que sous certaines conditions ; autrement dit ils ne sont soumis à aucun droit de mutation. Autre preuve – indirecte – de leur liberté individuelle : le texte ne parle ni de droit de formariage ni de mainmorte.

³ D'après les calculs effectués par B. Guérard ce sont environ 1580 arpents qui auraient été ainsi gagnés sur la forêt soit environ 700 ha (on reviendra sur les mesures plus loin). L'étude des chartes du cartulaire éditée par B. Guérard montre des défrichements dans toute la couronne parisienne, jusque dans les forêts de Compiègne, Fontainebleau et Saint-Germain. Les documents indiquent chaque fois des superficies importantes (100 à 300 arpents, soit 50 à 150 ha). Ces éléments ne pouvaient bien sûr pas être connus des candidats.

- Il y a ici un point délicat et qui pouvait à juste titre perturber les candidats : les hôtes sont bien des locataires, l'évêque est bien le propriétaire de la terre, mais les hôtes peuvent néanmoins vendre une partie de leur tenure...
- Cette liberté reçoit une limite, touchant non le statut juridique, mais la disposition des biens reçus. Les hôtes ne peuvent vendre ou aliéner leur bien à un homme extérieur au village **I. 15-17** : l'évêque entend conserver la main sur la terre de Marnes et veut éviter que par le jeu de libres transactions, elle ne finisse par tomber aux mains d'un autre seigneur. Il veut aussi éviter l'amenuisement de sa main-d'œuvre, donc de ses revenus, qui serait la conséquence de l'achat d'une tenure par un extérieur non résidant à Marnes. On a apprécié les copies qui ont vu ce point.
- D'où viennent-ils ? Il y a plusieurs possibilités :
- Ils peuvent être recrutés dans l'un des nombreux villages possédés par l'Eglise de Paris, notamment au sein de ceux de la mense épiscopale.
- On peut aussi penser à des hommes libres qui ne sont pas encore les hôtes de personne et cherchent des terres nouvelles (conséquence de la croissance démographique).
- Il peut enfin s'agir d'hommes soumis à la mainmorte qui choisissent de quitter leur résidence pour profiter des conditions de vie favorables offertes par les défrichements. A la rigueur, on aurait ici une illustration de la concurrence entre le pouvoir seigneurial de l'Eglise et celui d'autres seigneurs dont la main-d'œuvre pouvait être attirée par les mesures de l'Evêque. Mais ce serait un contre-sens que d'y voir un dispositif dirigé par l'Eglise contre la féodalité.
- Que reçoivent-ils ?
- L'évêque leur concède une terre (« hostise » **I. 4, 5** etc.) pour laquelle ils auront à payer un loyer (« cens » **I. 4**) – l'association étroite entre la terre et le loyer est à relever. L'hostise précise le statut social du tenancier et le cens rappelle que la terre est louée mais demeure la propriété du seigneur-évêque. La répartition est autoritaire : les hôtes ne choisissent pas ; ils prendront ce qu'on leur donnera, mais on voit que toutes les parcelles seront de même superficie, ce qui évite des jalousies et des frictions à l'avenir entre les hôtes, et facilite le calcul et la perception des redevances. Attention : le terme de « manse » serait ici une erreur : l'hostise se définit par son caractère cessible et le paiement d'un cens fixe.
- L'importance des tenures est réelle : cf. **I. 5-6** 8 arpents cultivables auquel s'ajoute un arpent pour l'« habitation ». Soit, selon les estimations divergentes des spécialistes, de 3 à 4 ha de terre plus environ 0,5 ha pour l'habitation. Un rappel des unités était attendu au moins pour permettre de donner l'équivalent d'un arpent en hectares. Le jury n'attendait pas de précision supplémentaire, même s'il les donne ici : 1 arpent = une surface de 10 x 10 perches de longueur soit 100 perches². 1 perche = 22 pieds (dans la région de Paris) soit environ 0,5 are. On admet souvent que 1 arpent = 0,5 ha mais certains proposent des équivalences inférieures. Il fallait en revanche tenter d'évaluer l'importance de la surface concédée : le total n'est pas famélique mais permet de survivre et de dégager quelques surplus⁴.
- 2 des 8 arpents sont annexés à perpétuité à l'habitation et ne peuvent être vendus isolément ni l'habitation sans eux cf. **I. 12-13** (Si on vend, c'est qu'il y a un acheteur ; certains pourraient contraindre d'autres à vendre, étendre ainsi leurs possessions, sans acquérir d'habitations). C'est un élément non fragmentable alors que le reste l'est. Pourquoi ? Pour éviter un trop grand morcellement : le risque existe puisque 6 des 8 arpents peuvent être vendus (**I. 13-14**). Si tous pouvaient l'être, un hôte finirait par ne plus détenir que l'arpent de l'habitation sans terre à cultiver ce qui rendrait le dit arpent invendable et insuffisant à la survie. Il s'agit en somme de conserver au sein de la terre de Marnes des éléments unitaires, indissolubles, garantie de la pérennité de l'ensemble économique constitué ici.
- L'intérêt du seigneur est que le nombre des tenanciers ne diminue pas – puisqu'ils sont imposables – et qu'il n'y ait pas de « tenures vides » par la suite du départ d'exploitants contraints à déménager faute de terres en quantité suffisante. On note aussi que les 2 arpents non cessibles sont supposés être « les meilleurs », donc aptes à assurer la survie de l'hôte : se manifeste ici le souci de conserver l'intégrité du cœur de l'hostise, sa part la plus productive, soumise peut-être à une mise en valeur plus intensive (mais on voit aussi qu'il n'est pas fait allusion à ces 2 arpents lorsque la charte parle des redevances).

4 On est loin – des candidats ont fait la comparaison – des 20 à 30 ha accordés aux colons allemands dans le cadre de la colonisation à l'est du royaume de Germanie au 13^e siècle (cf. Ch. Higounet sur *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen Age*). Noter que les historiens s'accordent en gros pour considérer que le seuil d'autosuffisance se place à 4-6 ha selon les terres. Si celles de Marnes sont bonnes comme on le suppose (les marnes sont des mélanges d'argile et de calcaire et donnent des sols moins acides) on est dans les limites acceptables.

- D'un autre côté le fait que 6 arpents soient cessibles indique que l'évêque anticipe et encadre un marché de la terre actif, signe de dynamisme. Il offre aux hôtes une certaine marge de manœuvre et présente une souplesse attractive ; le fait que la vente doit se faire en faveur d'un membre du village est également un facteur attractif : des hôtes peuvent espérer pouvoir s'agrandir.

3. Loyers et redevances : des conditions avantageuses

- Des calculs étaient ici nécessaires pour évaluer ce que doit payer un hôte.
- Rappel des unités indispensable : le denier = ici le denier parisis **I. 8-9** (ainsi appelé parce que frappé à l'atelier royal de Paris) ; le denier correspond à la seule pièce en circulation (avec ses subdivisions comme les oboles) dans le système d'unités de compte remontant à Pépin le Bref et Charlemagne : 1 Livre = 20 sous = 240 deniers.⁵
1 setier **I. 8** = environ 156 litres = 12 boisseaux = 2 mines (donc une demi mine cf. **I. 9** = ¼ de setier soit environ 39 litres). Il suffisait que les candidats sachent qu'un setier représentait plus d'une centaine de litres.
- Totaux : un cens de 6 deniers + 8 cens de 6 deniers = 54 deniers (= donc 4 sous d'argent annuel et 6 deniers) + 1 setier soit 156 litres d'avoine (céréale omniprésente tant on a besoin de chevaux) et une demi-mine soit 39 litres de froment (la céréale la plus noble et la plus chère, semée à l'automne, récoltée en été et dont la production dépend au moins autant des envies des élites que des aptitudes agronomiques des terres) + 2 chapons (viande plus tendre on le sait ; donc pas de prélèvements sur l'élevage porcin ou bovin – or chaque famille ou presque possède au moins un porc qui fournit annuellement 70 kg de viande). On a apprécié que les candidats aient eu le réflexe de faire ces calculs pour les cens en argent. On peut enfin remarquer que la présence de l'avoine et du froment récoltés à plusieurs mois de distance suppose la pratique de la rotation des sols (mais pas encore de l'assolement qui impose une organisation collective du travail de la terre).
- Le paiement en argent indique que l'économie se monétarise et que les hôtes sont censés se procurer des espèces sonnantes et trébuchantes, via la commercialisation des excédents. Le fait que les redevances soient fixes incite à accroître la production puisque le restant est aux mains des hôtes
- Les redevances les plus importantes pèsent sur l'habitation :
 - c'est logique puisque c'est la part incessible de l'hostise : cens de 6 deniers + 1 setier d'avoine + 1 demi-mine de froment + 2 chapons.
 - Remarque : les redevances renseignent sur le prélèvement seigneurial, pas forcément sur l'ensemble des productions, dont toutes ne sont pas réquisitionnées. Il y a peut-être par exemple beaucoup de seigle (souvent lié aux défrichements) ou d'épeautre cultivés à Marnes sans compter l'élevage porcin.
 - Si on isole l'habitation et les 2 arpents annexés on a un loyer de 18 deniers + les redevances en nature contre un loyer de 36 deniers pour les 6 arpents restants (ceux qui sont cessibles). La valeur du loyer de la part incessible dépasse donc – grâce aux redevances en nature – la moitié du total.
- Evidemment la question à poser : est-ce beaucoup ?
 - Non, et c'est logique, sinon ce ne serait pas attractif.⁶ Les candidats n'avaient pas accès à une documentation leur permettant d'en dire davantage ; ont été valorisés ceux qui ont posé la question dans de bons termes.
 - Conséquence : le seigneur ne peut espérer rentrer dans ses frais qu'en multipliant les hôtes (donc les défrichements), en les imposant et en usant des banalités, une nouveauté en plein essor.
 - Remarque : comme la part du cens en argent est importante – même si on ne peut pas l'évaluer avec précision faute d'avoir une idée des prix de vente du froment, de l'avoine et des chapons – cela signifie que les hôtes ont/auront des rentrées en argent, donc qu'ils vont commercialiser au marché une partie de leur production (marché à Marnes ? à Saint-Cloud ?). En tout cas c'est un signe de dynamisme.

5 Des copies ont rappelé, qu'outre les parisis circulaient aussi les deniers « tournois » frappés dans l'atelier royal de Tours à partir de 1203. Leur rapport était de 4 parisis pour 5 tournois. Ce n'était pas indispensable à l'analyse.

6 Précision : dans le cartulaire on voit que les cens varient, selon les terres mais aussi les époques (!) entre 3 et 6 deniers. On est certes dans la partie haute de la fourchette, mais celle-ci ne monte pas très haut et, de plus, on est dans une période de forte croissance qui rend ce loyer tout à fait supportable. Le cartulaire permet d'évaluer le prix de l'arpent à l'époque : il tourne souvent autour de 12 Livres = 240 sous = (240 x 12) deniers. Donc le rapport entre le loyer en argent pour 1 arpent et la valeur d'achat de cet arpent est de 6 deniers / (240 x 12) deniers soit 1/480° du prix d'achat de la terre.

- Dernière remarque sur les dates de paiement des redevances :
- elles sont versées lors de fêtes religieuses comme d'ordinaire à l'époque (même si on trouve souvent dans d'autres textes la Saint-Michel). Des copies l'ont souvent noté et, sans insister outre-mesure, ont indiqué que l'on avait affaire à une mesure du temps marquée par la religion.
- Les candidats n'étaient pas censés connaître les dates de ces fêtes, mais s'ils pensaient que la Fête des Morts est le 2 Novembre, ils pouvaient faire le rapprochement avec le fait que les récoltes ont eu lieu assez récemment, donc que les réserves en nature sont encore disponibles. Même remarque pour la Nativité de la Vierge le 8 septembre ; la Saint-Remi (il y a deux fêtes de saint Remi mais celle liée aux redevances est à l'automne, le 1^{er} octobre). Ainsi on paye en trois temps, chaque fois à environ un mois d'intervalle.

III UNE CHARTE QUI SERT LES INTÉRÊTS DE L'EVÊQUE

1. Les droits et les revenus d'une seigneurie banale en formation

- Plusieurs éléments montrent que l'évêque a veillé à s'assurer des rentrées régulières et importantes.
- D'abord des renonciations apparemment importantes mais en réalité secondaires : **I. 41**.
 - L'évêque exempte les hôtes de « toutes taille, tolte et corvées ». Evidemment on attendait des candidats qu'ils rappellent ce que sont ces exactions : la taille est un prélèvement arbitraire, en numéraire, dont le montant est déterminé par le seigneur (taille dite « à merci ») ; le terme de « tolte » (dont le premier sens est « vol », ce qui ne peut laisser indifférent...) désigne une redevance, une taxe, souvent employée comme synonyme de « taille ». On trouve souvent au 13^e siècle associés les deux termes dans des formules affranchissant de leur paiement.
 - Remarque : on a sanctionné les candidats qui avaient vu dans la taille la « taille royale ».
 - L'évêque ne perd rien puisque la terre n'était pas exploitée et donc ces taxes n'existaient pas. Il s'ôte la possibilité de les lever. Mais il ne perd pas beaucoup car à l'époque un mouvement se dessine en faveur de la taille dite « abonnée » c'est-à-dire dont le montant est décidé à la suite de négociations entre les maîtres du sol et les paysans. Devenu fixe, régulier, il est moins intéressant pour le seigneur. La taille est de plus très impopulaire (la tolte est souvent appelée « maltolte ») : sa suppression rend l'installation à Marnes plus attractive.
 - Quant à l'exemption de corvées elle était évidente puisque les hôtes n'ont aucun lien avec une quelconque réserve et que leur statut d'hommes libres les en dispense *de facto* (en tout cas à cette époque). La formule d'exemption de la taille et des corvées est finalement la définition même de la liberté en milieu rural.
 - Mais derrière cela on voit le souci de s'assurer des rentrées régulières.
 - Ainsi dans la disposition concernant les héritages : celui qui reçoit en héritage une des hostises a un an pour venir s'installer ou la vendre à l'un des résidents **I. 16-17**. Sans que le texte le dise il est clair qu'en cas d'absence, l'évêque récupérera le bien et y installera un nouvel hôte. On note que les hôtes ont la possibilité de transmettre leur censive ; la location est héréditaire, avantage apprécié des paysans.
 - Le plus important est l'affirmation répétée du droit de ban (= pouvoir d'ordonner, contraindre, punir) cf **I. 22-26**. Ce sont les obligations d'utiliser le four et les moulins de l'évêque. Il n'y a qu'un four dans la terre de Marnes : l'évêque a donc le monopole et on peut même voir une corvée subreptice dans le fait que les hôtes devront y apporter le bois nécessaire – ce que plusieurs copies ont remarqué. On peut relever l'importance vitale du four (cuisson du pain) mais aussi le côté attractif que présente l'annonce de sa construction : les futurs hôtes sont assurés de pouvoir cuire leur pain dans le village. L'évêque s'appuie ici sur « la coutume de Saint-Cloud » c'est-à-dire la coutume qui prévaut là où sa cour est installée ; manière de rappeler que la terre de Marnes relève bien de sa domination. L'imposition de ce droit de four ne peut donc lui être reprochée comme une exaction puisqu'elle relève de la coutume en vigueur. Les hôtes, nouveaux venus dans cette terre, doivent s'y plier.
 - Il en va de même pour l'utilisation obligatoire des moulins – on note le pluriel signe de l'importance de l'appareil productif et du souci de rentabilité de la part de l'évêque. Cette utilisation est payante : taxe d'1/15^e en nature soit un peu moins de 7%. Certes une dérogation est possible cf. **I. 26** mais seulement si les moulins ne sont pas disponibles et donc s'il y a urgence (l'évêque ne perdrait ainsi rien...). Mais se pose la question de savoir où se trouvent les moulins de secours ? Dans une autre cour relevant de l'évêque ? A quelle distance ?
 - La taxe prélevée sur la vente du vin **I. 28-29** sert à financer en partie les revenus du sergent. Cette taxe n'a rien d'automatique on le voit. Ce serait un contre-sens que d'y voir le « banvin », banalité qui obligeait à attendre que le seigneur ait vendu son vin avant de vendre le sien.

2. L'affirmation de la domination seigneuriale : la justice

L'exercice du pouvoir judiciaire est l'affirmation la plus nette de la domination sociale : on peut juger, condamner, enfermer etc. L'évêque tient entre ses mains aussi bien la basse que la haute justice. Il n'y a rien d'étonnant à cela, contrairement à ce qu'ont écrit plusieurs candidats : les évêques détiennent des pouvoirs de justice depuis le Bas-Empire, renforcés par les immunités octroyées au temps des Carolingiens.

Ici l'évêque se montre très précis cf. I. 30-40.

- D'abord il met en place une juridiction particulière, sur place, relevant du sergent I. 30 ; une autre juridiction existait déjà, dans sa cour à Saint-Cloud, présidée par le prévôt. Ce dernier n'est pas le prévôt royal – erreur tout à fait excusable – mais celui de l'évêque. La justice qui s'exercera sur place à Marnes concernera les problèmes fonciers, les délits. Le fait qu'elle s'exerce sur place sert à limiter les déplacements des justiciables et évite d'encombrer le tribunal épiscopal avec des affaires mineures, facilement traitables.
- Seuls les « gages de duels » cf. I. 32-34 seront jugés à Saint-Cloud, par le prévôt de l'évêque. Le gage de duel, le duel judiciaire, est une procédure relevant de l'ordalie et appliquée pour les crimes les plus graves en cas d'absence de témoins ou d'aveux.
- Mais on voit que la cour de Saint-Cloud traitera aussi de toutes les causes où sont engagés les biens et les intérêts de l'Eglise I. 36-39, qu'il s'agisse de délits, de crimes ou de simples propos pouvant porter du tort. Aux biens de l'Eglise est aussi associée la défense de ses officiers (prevôt, maire, sergents) ou de sa domesticité. Bref, tout ce qui incarne le pouvoir relève du tribunal le plus important, le plus solennel.
- Enfin il n'y aura pas de convocation « au-delà du pont de Saint-Cloud » autrement dit dans la cour parisienne de l'évêque : les hôtes de Marnes relèvent du cadre de la cour épiscopale qui se tient à Saint-Cloud – pour des raisons pratiques évidemment. Ces dispositions affirment nettement la domination seigneuriale sur les hôtes et en montrent l'étendue : aucune remise en cause ne sera tolérée.
- Noter qu'à la fin du 12^e siècle une telle mesure pouvait être populaire : les foules semblent avoir eu plus confiance dans la justice épiscopale directe, jugée plus impartiale.

3. Une terre placée sous l'autorité directe de l'évêque

C'est un point névralgique : on a valorisé les copies qui l'ont vu. La terre de Marnes relève d'un simple sergent, non d'un prévôt. On connaît la polyvalence du terme de « sergent » (*serviens*) : il peut être affecté à un maire, un officier auxiliaire du prévôt (cas le plus fréquent), voire à un prévôt.

- La définition d'un prévôt était utile ici, même si le jury avait bien conscience des risques de confusion avec le prévôt royal que les candidats avaient plus de chances d'avoir rencontré dans leur préparation. Il reste que par analogie ils pouvaient esquisser une description rapide de cette fonction. Rappel : la mense épiscopale, de même que la mense canoniale, étaient divisées en prévôtés administrées par un prévôt, officier nommé respectivement par l'évêque ou les chanoines. Les prévôts nommés par l'évêque étaient des laïcs, choisis parmi les paysans aisés ou les petits chevaliers. Ils exerçaient la haute et la basse justice et toutes les fonctions de police, d'administration (investiture des censives, des maires) et de fiscalité (perception des taxes et des cens). Le prévôt est donc à la fois un administrateur et un juge, une sorte de « fonctionnaire public » et d'intendant privé (B. Guérard). Il vit des droits perçus sur les amendes, les ventes de vin, les droits casuels etc.
- Le sergent de Marnes est donc un cas exceptionnel : c'est le seul sergent des domaines de l'Eglise de Paris à exercer une véritable magistrature. Il exerce des fonctions de justice (I. 30-32), police, fiscalité (I. 19, 28). Il perçoit les amendes, les taxes, surveille les moissons, la vente du vin, veille au respect des biens et droits de l'évêque, surveille les mesures (souci d'éviter les fraudes : on ne reviendra pas sur les mesures qu'il aura effectuées cf. I. 21) ; il est le juge de tous les hôtes. Bref, il a les fonctions d'un prévôt mais pas le titre. Sa charge est de plus déclarée incompatible avec celle de prévôt de Saint-Cloud : il relève directement de l'évêque qui prend donc bien soin de détacher la terre de Marnes de son domaine de Saint-Cloud (il a en somme court-circuité son prévôt ; cela pourrait évoquer la domination directe d'un roi sur un arrière-vassal). Autrement dit, le poids du pouvoir seigneurial pèse directement sur la terre de Marnes et ses hôtes. Peut-être faut-il y voir une méfiance de l'évêque par rapport aux prévôts qui sont des laïcs et peuvent empiéter sur leurs fonctions comme l'ont fréquemment fait les avoués au 11^e siècle. On note d'ailleurs que la chartre ne prévoit pas la nomination d'un maire à la tête de la communauté des habitants (alors que la pratique existe puisque la chartre mentionne I. 37 les « maires de Vitry ou de Moissy »).
- Noter que les paysans doivent porter les redevances à la cour de Saint-Cloud : marque de la domination seigneuriale. Noter aussi que s'imposent à Marnes les coutumes et mesures de Saint-Cloud : en somme le « petit » domaine de Marnes est un appendice et une réplique de celui de Saint-Cloud qui est son modèle. Ce qui correspond à un souci de rationalité et d'efficacité dans la gestion des terres et va dans le sens d'une uniformisation des pratiques de gestion et des formes

d'encadrement des hommes.

Conclusion

- Les défrichements ont favorisé une amélioration de la condition paysanne (liberté, cens légers, disparition des corvées) mais aussi fait entrer les paysans dans la dépendance d'un seigneur qui devient plus puissant (droit de ban, justice, contrôle par une administration plus étoffée et tatillonne). De ce point de vue le document illustre bien la montée en puissance de l'évêque de Paris.
- On voit s'amorcer une nouvelle définition de la condition paysanne, par la résidence sur une terre, qui va être un des ferments de la formation des communautés villageoises, un des grands processus du 13^e siècle. Pour le dire vite : les « manants » ne sont plus les « hommes propres » même s'ils sont soumis à l'autorité seigneuriale.
- Bon reflet du dynamisme seigneurial de la fin du 12^e et du début du 13^e siècle, les seigneurs font le pari de la croissance démographique et économique qui compensera la faiblesse nouvelle des redevances individuelles. Ils abandonnent les contraintes les plus arbitraires (et peu rentables en définitive) mais prennent garde aux droits économiquement rentables et à tout ce qui manifeste leur domination.
- Le document illustre aussi l'importance croissante à la fin du 12^e siècle et au cours du « beau 13^e siècle » de la mise par écrit des droits seigneuriaux.
- Mais la chartre ne prévoit pas tout, ainsi il n'y a pas de personnalité juridique du « village », ni maire, ni sceau ; il n'est pas encore question de la dîme puisque la paroisse n'est pas encore créée (mais cela viendra dès 1200/1201).

Explication de texte ou de documents historiques

Oral

Les épreuves de l'oral d'histoire ont permis d'écouter quarante-trois candidats. La répartition des choix entre les périodes a été la suivante : 16 candidats ont choisi l'Histoire moderne, 15 l'Histoire médiévale et 12 l'Histoire contemporaine.

Le niveau de la session est apparu très contrasté. Les notes se sont échelonnées entre 02 et 19, avec une moyenne de 11,38/20 et un écart-type de 4,16. 14 candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20. Ces résultats sont assez semblables à ceux des années antérieures.

Le format (20 minutes d'exposé, suivi de 10 minutes de questions) n'a pas toujours été respecté : 7 candidats ont parlé 16 minutes ou moins (le choix de la période étant ici sans incidence). Certains ont essayé d'allonger le temps de leur prestation en reprenant presque intégralement leur troisième partie dans leur conclusion ou en marquant de nombreuses pauses dans leur exposé. La grande majorité s'est efforcée de répondre avec clarté et honnêteté aux questions posées et les oraux se sont déroulés dans une ambiance cordiale.

On rappelle qu'un atlas historique, des dictionnaires et des cartes sont disponibles en salle de préparation et peuvent permettre de vérifier des informations élémentaires et fondamentales.

La qualité de l'expression et la maîtrise de la langue ont été de qualité inégale. Plusieurs candidats ont tenté de camoufler leur difficulté à traiter le sujet choisi par l'emploi de formules ronflantes qui ne pouvaient tromper le jury (abus de termes tels que « multi-scalaire », « transnational » etc). Plusieurs leçons ont été exposées avec clarté et simplicité, se laissant suivre avec intérêt. A quelques reprises, des candidats ont témoigné de leur aisance pédagogique en se déplaçant spontanément pour utiliser les cartes apposées au mur et certains ont même présenté leur leçon debout.

Si certaines leçons a priori difficiles telles que « Rome au 13^e siècle entre noblesse, empire et papauté » ou « Le pouvoir exécutif selon la Charte » ou encore « les sociétés coloniales de l'espace atlantique » ont été réussies, d'autres, a priori plus simples, ont donné lieu à des prestations un peu voire très décevantes (« Les marchands italiens au 13^e siècle », « l'ENA de 1945 à 1962 », voire « la traite négrière »), souvent en raison de défauts sur lesquels le jury tient à attirer l'attention :

- **1° Définir les termes du sujet ; bien cadrer le sujet.** Beaucoup de leçons ont été ratées parce que les candidats ont pris le sujet choisi de travers. Une lecture hâtive d'un libellé donne lieu à une présentation biaisée ; il est impossible de traiter « les nouvelles formes de spiritualité au 13^e siècle » si on ne peut définir correctement la notion en question. Les hors-sujets, complets ou partiels, ont été nombreux. Un défaut fréquent a consisté à insérer le thème proposé par le libellé du sujet dans un récit chronologique résumant l'ensemble de la période concernée. La question posée n'apparaît plus alors que sous une forme diluée, comme exemple instillé plus ou moins fréquemment au fil d'un discours qui reprend de manière générale la question au programme : un sujet sur l'initiative des lois a ainsi donné

lieu à un récit de l'histoire politique de la France entre 1918 et 1962. Dans d'autres cas, des parties importantes du sujet ont été oubliées.

- **2° Bien connaître le sens des mots.** On doit éviter de tout qualifier de « symbolique » : si certains gestes, certains actes, certains faits acquièrent une dimension symbolique, ils ne s'y résument pas. La méconnaissance du sens d'un certain nombre de mots a entraîné des erreurs d'appréciation : il faut être capable de répondre aux demandes du jury concernant les mots que l'on a soi-même utilisés. Des éléments a priori bien connus du programme ont laissé perplexes certains candidats, incapables de dire quel était le plan d'une église gothique, de définir le « contado » des cités médiévales italiennes, ou le « fait religieux » (pour la France contemporaine), ou le système de l'Exclusif. D'une manière générale, les institutions et les définitions précises des catégories sociales ont été des points faibles.
- **3° Connaissances événementielles.** Il est évident qu'on ne peut traiter un sujet que si l'on possède les connaissances suffisantes. Il est impossible de parler de l'affrontement entre Frédéric II et la papauté sans quelques points d'appui chronologiques ; il en est de même pour un sujet concernant les hérésies médiévales ou les événements du 13 mai 1958. Les aspects concrets de l'Histoire ont souvent paru mal maîtrisés, ainsi les conditions de navigation à travers l'Atlantique, les processus de rédaction et d'adoption des lois dans la France contemporaine, ou encore les modes de scrutin successifs aux 19^e et 20^e siècles.
- **4° Connaissances historiographiques** Il est inutile de multiplier les mentions de noms d'historiens ayant abordé un sujet. En revanche, le jury est sensible au fait de faire appel à bon escient à un travail précis. Il vaut mieux ne pas citer des auteurs dont on ne connaît rien, sous peine d'erreurs qui sautent aux yeux dès l'exposé ou se révèlent dans toute leur ampleur lors de l'entretien.
- **5° L'entretien.** Tous les candidats doivent bien avoir conscience que l'essentiel de la note est déterminé par leur exposé. La bonne tenue de l'entretien permet cependant de passer d'une bonne note à une très bonne et d'une très bonne à une note excellente. Elle ne peut en revanche rattraper qu'à la marge une leçon ratée. Un entretien médiocre quant à lui interdit de monter la note que l'exposé inciterait à attribuer, qu'elle soit bonne ou mauvaise. Cette **phase des questions** constitue un moment important. Elle permet de vérifier la précision des connaissances des candidats, leur donne l'occasion de rectifier certaines erreurs et d'approfondir des points que la brièveté des 20 minutes d'exposé n'a pas permis de développer. Le jury insiste sur le fait que ses questions ne sont pas des pièges. Il apprécie à cette occasion non seulement les connaissances des candidats mais aussi leur réactivité, la manière dont ils cherchent les réponses et leur présence d'esprit. Les membres du jury qui ne sont pas concernés par la période choisie posent en fin d'interrogation quelques questions, souvent en traçant des comparaisons entre le sujet retenu et leur propre spécialité. Cette phase d'interrogation peut permettre aux candidats de montrer leurs connaissances dans les deux périodes non concernées par leur exposé et de nuancer ainsi l'appréciation du jury sur leur prestation. Un effondrement et un manque de combativité lors de cet entretien – que l'on peut bien sûr parfois imputer à la fatigue – laissent une dernière impression défavorable.